

N° 5788¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant:

1. **transposition de la directive 2002/14/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne;**
2. **modification du chapitre IV du titre premier du livre IV du code du travail**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(7.11.2007)

Par dépêche du 18 septembre „2008“ (sic!), entrée au secrétariat de la Chambre deux semaines plus tard seulement, à savoir le 3 octobre 2007, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

L'urgence invoquée est justifiée par l'explication que „une procédure en infraction a été engagée par la Commission Européenne contre le Luxembourg“ du fait de la non-transposition, en temps utile, de la directive 2002/14/CE relative à l'information et à la consultation des travailleurs, directive que le projet de loi se propose précisément de traduire en droit national.

A ce sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se permet de faire remarquer que, si ladite directive, qui date du 11 mars 2002 (!), avait été transposée au cours des cinq années et demie qui se sont écoulées depuis, la Commission n'aurait eu aucune raison pour engager une quelconque procédure contre le Luxembourg ...

Quant au fond, le projet sous avis ne concerne pas les ressortissants de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (qui bénéficient tous d'un statut de droit public et sont „informés“ et „consultés“, au sens de la directive, via leur „représentation du personnel“), mais elle concerne quand même les employeurs du secteur public.

En effet, l'article L.411-1, paragraphe (1) du Code du Travail dispose que „tout employeur du secteur public occupant régulièrement au moins quinze ouvriers liés par contrat de louage de services“ est „tenu de faire désigner les délégués du personnel“, c'est-à-dire qu'il est obligé de faire élire une „délégation du personnel“.

Il en résulte que les employés privés des employeurs du secteur public ne bénéficient à l'heure actuelle d'aucun droit d'information ou de consultation puisque la disposition précitée ne leur est pas applicable et qu'ils ne rentrent pas non plus dans le champ d'application de la législation concernant la représentation du personnel.

Pour mettre fin à cette situation inique – qui a d'ailleurs été condamnée par la Cour Constitutionnelle en 2004 déjà – le projet sous avis se propose de remplacer, à l'article L.411-1.(1) précité, le terme „ouvriers“ par celui de „travailleurs“, comprenant donc, en attendant le statut unique, les ouvriers et les employés privés.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que saluer cette initiative et elle se déclare en conséquence d'accord avec le projet lui soumis, dont le texte n'appelle pas de remarque de

sa part, sauf que la deuxième partie de l'intitulé doit être complétée puisque le projet ne modifie pas uniquement le „*chapitre IV*“ du titre premier du livre IV du Code du Travail, mais également son „*chapitre Ier*“, où figure en effet l'article L.411-1.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 novembre 2007.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG